


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Directive	2013/0110(COD) Procédure terminée
Gouvernance d'entreprise: publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes	
Modification Directive 2013/34/EU	2011/0308(COD)
Sujet	
3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		29/05/2013
		PPE BALDASSARRE Raffaele	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D COFFERATI Sergio Gaetano	
		ALDE TAYLOR Rebecca	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		08/07/2013
		PPE BROK Elmar	
	DEVE Développement		28/05/2013
		Verts/ALE SARGENTINI Judith	
	ECON Affaires économiques et monétaires		21/05/2013
		ALDE BOWLES Sharon	
	EMPL Emploi et affaires sociales		22/05/2013
	S&D HOWITT Richard		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, recherche et énergie		12/06/2013	
	PPE BENDTSEN Bendt		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		29/05/2013	
	S&D COFFERATI Sergio Gaetano		
FEMM Droits de la femme et égalité des genres		29/05/2013	
	S&D KLEVA KEKUŠ Mojca		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3334	Date 29/09/2014
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

16/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0207	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
10/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0006/2014	
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0368/2014	Résumé
29/09/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2014	Signature de l'acte final		
22/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0110(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2013/34/EU 2011/0308(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/12511

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0207	16/04/2013	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2013)0127	16/04/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0128	16/04/2013	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3548/2013	11/07/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE521.714	17/10/2013	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE519.686	11/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE523.052	15/11/2013	EP	
Avis de la commission	AFET	PE516.784	28/11/2013	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE519.762	28/11/2013	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE516.976	29/11/2013	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE516.970	02/12/2013	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE519.836	10/12/2013	EP	
Avis de la commission	ECON	PE519.575	11/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0006/2014	10/01/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0368/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Projet d'acte final		00047/2014/LEX	22/10/2014	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2014/95](#)
[JO L 330 15.11.2014, p. 0001](#) Résumé

Gouvernance d'entreprise: publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

OBJECTIF : améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par les sociétés dans l'ensemble de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil (modification des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'approche suivie actuellement dans les « directives comptables » en matière de publication d'informations non financières n'a pas eu l'efficacité voulue. Seul un nombre limité de grandes sociétés (2.500 environ sur les quelque 42.000 grandes sociétés présentes dans l'UE) publie régulièrement des informations non financières. La qualité de ces informations est très variable, ce qui complique la compréhension et la comparaison de la situation et des résultats des sociétés.

Il existe par ailleurs des divergences notables entre les exigences nationales, ce qui accroît le manqué de clarté pour les entreprises et les investisseurs actifs dans l'ensemble du marché intérieur. En outre, le manque de diversité au sein des conseils d'administration ou de surveillance peut entraîner une communauté de vues de leurs membres et une résistance accrue aux idées innovantes.

La nécessité d'améliorer la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises de tous les secteurs afin d'assurer que les règles sont égales pour tous a été reconnue par la Commission dans [l'Acte pour le marché unique](#), puis à nouveau dans la communication intitulée « [Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014](#) ». La présente

proposition répond à l'un des engagements essentiels de cette nouvelle stratégie.

Dans deux résolutions portant respectivement sur la «[Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable](#)» et sur la «[Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive](#)», le Parlement européen a lui aussi reconnu la nécessité d'accroître la transparence dans ce domaine et invité la Commission à présenter une proposition législative.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a cerné deux problèmes principaux:

1°) Le manque de transparence des informations non financières : l'analyse montre que les causes sous-jacentes du problème sont à la fois une défaillance du marché et une carence de la réglementation. Parmi les options envisagées pour améliorer la situation actuelle, l'option privilégiée consiste à renforcer l'obligation existante, en imposant la publication d'une déclaration non financière dans le rapport de gestion.

2°) Le manque de diversité au sein des conseils d'administration ou de surveillance : l'option la plus appropriée à ce stade serait la publication d'informations relatives à la politique de diversité. Il s'agit également de l'option préconisée par la plupart des parties concernées, par rapport à d'autres options telles qu'une politique de diversité obligatoire ou une action ciblant uniquement la politique de recrutement.

BASE JURIDIQUE : article 50, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de modification des directives comptables instaure l'obligation pour certaines grandes sociétés de publier des informations non financières pertinentes afin de créer des conditions égales pour toutes au sein de l'Union. Elle poursuit les objectifs clés suivants:

- accroître la transparence de certaines sociétés, ainsi que la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées actuellement, en renforçant et en précisant les exigences en vigueur ;
- diversifier davantage la composition des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés sous l'effet d'une transparence accrue, de manière à favoriser un contrôle efficace de la direction et une gouvernance solide des sociétés ;
- accroître la responsabilité et les performances des sociétés, ainsi que l'efficacité du marché unique.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

1) Informations non financières : en vertu de la proposition, certaines grandes sociétés devront inclure, dans leur rapport de gestion, une déclaration comprenant des informations substantielles relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Dans ces domaines, cette déclaration intégrera une description i) des politiques de la société, ii) des résultats obtenus et iii) des aspects liés aux risques.

Cette exigence ne s'appliquera qu'aux sociétés qui emploient en moyenne plus de 500 salariés et qui affichent soit un total du bilan supérieur à 20 millions d'EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions d'EUR. Ce seuil, plus élevé que celui actuellement prévu par les directives comptables (250 salariés), limite les charges administratives. Sur cette base, la nouvelle exigence couvrirait, selon les estimations, environ 18.000 sociétés dans l'UE.

2) Diversité : la modification proposée imposera aux grandes sociétés cotées de fournir des informations sur leur politique de diversité, notamment au regard des critères d'âge, de sexe, d'origine géographique, de qualifications et d'expérience professionnelle. Ces informations devront figurer dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise et décrire les objectifs d'une telle politique, ses modalités de mise en œuvre et les résultats obtenus. Les sociétés n'appliquant pas de politique de diversité devront seulement expliquer pourquoi.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Gouvernance d'entreprise: publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Raffaele BALDASSARRE (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Modification de la directive comptable : les députés estiment que la proposition devrait viser à modifier la nouvelle directive comptable de l'UE, à savoir la [directive 2013/34/UE](#) en ce qui concerne la publication d'informations non financières, d'informations financières spécifiques et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Questions liées à la responsabilité : un nouveau considérant indique les principaux thèmes qui devraient être abordés dans la déclaration non financière incluse dans le rapport de gestion :

- questions environnementales : les informations devraient porter sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité, l'utilisation d'énergie renouvelable et non renouvelable, les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air.
- questions sociales et de personnel : les informations devraient porter sur les relations entretenues par l'entreprise avec ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance, les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, l'application des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le comportement responsable en matière de planification fiscale.
- droits de l'homme et la lutte contre la corruption : la déclaration non financière devrait inclure, au minimum, des informations sur la prévention des violations des droits de l'homme et sur les instruments en vigueur pour lutter contre la corruption.

La déclaration non financière devrait également comprendre des informations sur la politique de saine diligence appliquée par l'entreprise, en

particulier au regard de sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles.

Rapport concernant les risques : le rapport de gestion devrait contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise, ainsi qu'une description de la gestion des principaux risques et incertitudes auxquels celle-ci est confrontée.

Les députés ont proposé de limiter la publication des informations aux seuls risques considérés comme «principaux», en donnant aux organes décisionnels ou de surveillance la possibilité de ne pas divulguer d'informations relatives aux risques, notamment en ce qui concerne les négociations en cours, dont la communication pourrait nuire gravement aux intérêts des entreprises.

Lignes directrices : la Commission devrait élaborer, en association avec tous les acteurs pertinents, des lignes directrices sur les méthodes et le recours aux normes internationales et aux indicateurs de performance de nature non financière, afin d'aider les entreprises à publier leurs informations. Les lignes directrices devraient être publiées dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Révision : au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport assorti le cas échéant de propositions législatives concernant les aspects suivants: i) les informations non financières publiées et leur portée, notamment la couverture des chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance ; ii) la transparence et le degré de comparabilité des informations non financières fournies par les entreprises, et le niveau de réalisation des objectifs de la législation; iii) les procédures judiciaires et/ou administratives mises à la disposition des tiers intéressés, au sein des États membres; iv) les progrès accomplis en matière de publication d'informations non financières dans le monde entier.

Gouvernance d'entreprise: publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 55 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Modification de la directive comptable : comme suggéré par le Parlement, la directive viserait à modifier la nouvelle directive comptable de l'UE, à savoir la [directive 2013/34/UE](#) en ce qui concerne la publication d'informations non financières, d'informations financières spécifiques et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Il est rappelé que le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises afin de tenir compte de la nature multidimensionnelle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), associée à un niveau suffisant de comparabilité afin de répondre aux besoins des investisseurs et de fournir aux consommateurs un accès facile aux informations relatives à l'incidence des entreprises sur la société.

Déclaration non financière : selon le texte amendé, les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, devraient inclure dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations permettant la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise ainsi que des retombées de ses activités,

Cette déclaration devrait couvrir les thèmes suivants.

- Questions environnementales : les informations devraient porter sur les incidences actuelles et prévisibles des activités de l'entreprise sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité, l'utilisation d'énergie renouvelable et non renouvelable, les émissions de gaz à effet de serre, sur l'utilisation de l'eau et sur la pollution de l'air.
- Questions sociales et de personnel : les informations devraient porter sur les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les actions entreprises en vue de garantir la protection et le développement de ces communautés.
- Droits de l'homme et la lutte contre la corruption : la déclaration non financière devrait inclure des informations sur la prévention des violations des droits de l'homme et sur les instruments en vigueur pour lutter contre la corruption.

La déclaration non financière devrait également comprendre des informations sur :

- le modèle commercial de l'entreprise ;
- les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les opérations de l'entreprise, y compris si nécessaire les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- les indicateurs clés de performance de nature non financière applicables aux activités en question.

Lorsqu'une entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière devait comprendre une explication claire et motivée à ce sujet.

Des entreprises pourraient être exemptées de l'obligation d'établir une déclaration non financière lorsqu'un rapport distinct correspondant au même exercice et couvrant le même contenu est fourni par l'entreprise.

Les États membres pourraient également autoriser que des informations portant sur les évolutions prochaines ou les affaires en cours de négociation ne soient pas communiquées dans des cas exceptionnels où, de l'avis motivé des organes décisionnels ou de surveillance, la divulgation desdites informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise.

Lignes directrices : la Commission devrait publier, au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, des lignes directrices

non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, en vue de faciliter la divulgation utile et comparable des informations non financières par les entreprises de l'Union.

Réexamen : au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait présenter un rapport assorti le cas échéant de propositions législatives portant, entre autres aspects, sur le champ d'application de la directive, pour ce qui est notamment des grandes entreprises non cotées, l'efficacité de la directive, ainsi que l'étendue de l'orientation fournie et des méthodes disponibles.

Gouvernance d'entreprise: publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

OBJECTIF : améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par certaines grandes entreprises et certains groupes dans l'ensemble de l'Union, en vue d'accroître la transparence et la responsabilité des entreprises.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

CONTENU : la directive modifie la [directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Elle concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises.

Dans ses [résolutions du 6 février 2013](#), le Parlement européen avait reconnu l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur la durabilité, telles que des facteurs sociaux et environnementaux, afin d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs. Il avait demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises afin de tenir compte de la nature multidimensionnelle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Déclaration non financière : en vertu des nouvelles dispositions, les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public de plus de 500 salariés devraient inclure dans le rapport annuel de gestion une déclaration non financière comprenant des informations relatives aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions.

Lorsqu'une entreprise ne mène pas de politiques liées à ces questions, elle devrait en expliquer les raisons. Les petites et moyennes entreprises seraient exemptées de la nouvelle obligation de publication d'informations.

Politique de diversité : la directive prévoit que les entreprises devraient inclure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (prévue à l'article 20 de la directive 2013/34/UE) une description de la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de gestion ou de surveillance au regard de critères tels que l'âge, le sexe, les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des modalités de mise en œuvre de ces politiques et des résultats obtenus au cours de la période de référence.

Lignes directrices : la Commission devrait publier, au plus tard le 6 décembre 2016, des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, en vue de faciliter la divulgation utile et comparable des informations non financières par les entreprises de l'Union.

Rapport par pays en matière fiscale : dans un rapport que la Commission doit présenter d'ici le 21 juillet 2018, serait examinée la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités. Ce rapport devrait contenir des informations relatives aux bénéfices dégagés, aux impôts payés sur les bénéfices et aux aides publiques perçues.

Réexamen : au plus tard le 6 décembre 2018, la Commission devrait présenter un rapport assorti le cas échéant de propositions législatives portant, entre autres aspects, sur le champ d'application de la directive, pour ce qui est notamment des grandes entreprises non cotées, l'efficacité de la directive, ainsi que l'étendue de l'orientation fournie et des méthodes disponibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.12.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 6.12.2016. Les dispositions sont applicables à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou dans le courant de l'année 2017.